

GE_GERICHTE AC/2824/2014 vom 1. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2824_2014

FR: GE_GERICHTE AC/2824/2014 du 1 avril 2015

IT: GE_GERICHTE AC/2824/2014 del 1 aprile 2015

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par le vice-président du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant conclut au réexamen de sa situation financière sans critiquer la décision querellée, de sorte que la recevabilité du recours, bien que formé dans le délai légal, est douteuse. Quoi qu'il en soit, après avoir examiné la situation financière actualisée du recourant, l'autorité de première instance a rendu, le 12 mai 2015, une nouvelle décision (sujette à recours) qui remplace celle du 1^{er} avril 2015. Il en découle que le présent recours n'a en tout état plus d'objet.

E. 2

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Dit que le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 1^{er} avril 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2824/2014 est sans objet. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit

déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.